

Quelles sont les aides à l'emploi à votre disposition pour engager un travailleur ?

Pour beaucoup d'associations, engager un travailleur est une étape difficile à franchir. La difficulté est souvent purement financière.

En plus de la rémunération mensuelle, l'engagement d'un travailleur implique des coûts annexes liés au travail tels que l'assurance-loi, la médecine du travail, les frais de déplacement du domicile au lieu de travail, etc. Tout cela représente un coût d'occupation non négligeable pour une association.

Afin d'aider les structures à réduire ce coût, l'Etat fédéral et les Entités fédérées ont adopté une série de mesures. En cette période difficile, nous avons décidé de mettre en exergue plusieurs aides à l'emploi qui pourraient rendre l'engagement de vos futurs travailleurs plus facile.



Les aides à l'emploi prennent des formes diverses : tantôt l'aide s'apparente à une réduction des cotisations patronales de sécurité sociale (ONSS), tantôt il s'agit d'une allocation ou d'une subvention.

Les aides à l'emploi au niveau fédéral

1. Réduction groupe-cible premiers engagements - du premier au sixième travailleur

Cette mesure permet à tout employeur de bénéficier d'une réduction des cotisations patronales pour les premiers emplois créés au sein de sa structure.

1.1. Premier travailleur

- *Type d'aide*

L'employeur qui désire engager un premier travailleur bénéficie à vie d'une exonération totale des cotisations patronales de base.

La réduction groupe-cible est liée au premier engagement et non à un travailleur particulier. Ainsi, si le premier travailleur engagé quitte l'association, l'employeur continue de bénéficier de l'exonération pour le remplaçant du premier engagé.

En plus de cette exonération, l'employeur bénéficie d'une **intervention trimestrielle de 36,45€ dans les frais de secrétariat social** durant la période au cours de laquelle il bénéficie de la réduction groupe-cible.

- *Employeurs concernés*

Pour bénéficier de la réduction groupe-cible, l'employeur doit

être qualifié de « nouvel employeur ». Cela signifie que pour bénéficier de la réduction pour le premier travailleur, l'employeur ne peut pas avoir occupé de travailleur au cours des quatre trimestres consécutifs qui précèdent le trimestre d'engagement.

- *Échéance*

Attention, **cette mesure fédérale prise dans le cadre du tax-shift prend en principe fin le 31 décembre 2020**. Si un employeur envisage un premier engagement, il est impératif de l'engager avant le 1^{er} janvier 2021 de manière à bénéficier de l'exonération totale, et ce, pour une durée illimitée dans le temps.

N.B. : La note du Gouvernement De Croo indique la volonté de prolonger cette mesure.

1.2. Deuxième au sixième travailleur

- *Type d'aide*

L'engagement d'un deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième emploi au sein de l'association, ouvre aussi, le droit à une **réduction forfaitaire de cotisations patronales** par trimestre au cours du trimestre de l'engagement et les treize trimestres qui suivent.

Les réductions pour un travailleur engagé à temps plein sont les suivantes :

- 2ème travailleur : 1 550€ pendant 5 trimestres + 1 050€ pendant 4 trimestres + 450€ pendant 4 trimestres.
- 3ème, 4ème, 5ème et 6ème travailleur : 1 050€ pendant 9 trimestres + 450€ pendant 4 trimestres.

Engagements	Trimestre 1 - 5	Trimestre 6 - 9	Trimestre 10 - 13	Réduction totale
1 ^{er}	Aucune cotisation patronale de base à régler pendant toute la durée d'occupation du travailleur.			
2 ^{ème}	1.550 €	1.050 €	450 €	13.750 €
3 ^{ème}	1.050 €	1.050 €	450 €	11.250 €
4 ^{ème}	1.050 €	1.050 €	450 €	11.250 €
5 ^{ème}	1.050 €	1.050 €	450 €	11.250 €
6 ^{ème}	1.050 €	1.050 €	450 €	11.250 €

• *Employeurs concernés*

Pour bénéficier de la réduction groupe-cible pour le deuxième travailleur, l'employeur ne peut pas avoir occupé plus d'un travailleur au même moment au cours des quatre trimestres consécutifs qui précèdent le trimestre d'engagement.

De la même façon, pour bénéficier de la réduction groupe-cible pour le "troisième (quatrième, cinquième, sixième) travailleur", l'employeur ne peut pas

avoir occupé plus de deux (respectivement trois, quatre ou cinq) travailleurs au même moment au cours des quatre trimestres consécutifs qui précèdent le trimestre d'engagement.

• *Procédure*

L'employeur doit demander l'application de ces réductions dans les 5 ans (20 trimestres) qui suivent l'engagement. Pour bénéficier de ces réductions groupe-cible, l'employeur doit mentionner le code correct de diminution dans la déclaration trimestrielle DmfA.

Source : [SPF Emploi, Travail et Concertation sociale : Premiers engagements](#)

2. Réduction structurelle

• *Type d'aide*

Tout employeur qui engage du personnel bénéficie d'une réduction structurelle. **Cette réduction de cotisations patronales de base a une durée illimitée dans le temps.**

Le montant de la réduction est établi à partir du salaire trimestriel du travailleur, de la catégorie à laquelle il appartient et du volume de ses prestations. Le mode de calcul de la réduction structurelle est déterminé sur [le site de l'Office national de sécurité sociale.](#)

• *Employeurs concernés*

Toute ASBL qui désire engager un travailleur.

• *Procédure*

En principe, le secrétariat social de l'employeur procède à ce calcul assez technique de manière automatique.

Source : [SPF Emploi, Travail et Concertation sociale : Réduction structurelle](#)

3. Maribel social

• *Type d'aide*

Suite à un appel à candidature du secteur, une ASBL peut bénéficier d'un Maribel social en vue de créer un emploi supplémentaire. Il s'agit d'une **subvention qui couvre la rémunération du travailleur et d'une réduction des cotisations patronales.**

Cette mesure est conditionnelle et dépend du crédit disponible au Fond sectoriel compétent.

• *Employeurs concernés*

Toute ASBL appartenant aux secteurs suivants : soins de santé, services d'aides familiales, établissements et services d'éducation et d'hébergement, secteur socio-culturel, entreprise de travail adapté, ... N'hésitez pas à contacter la CODEF pour savoir si vous êtes concernés et par quel fonds.

L'ASBL doit engager un travailleur supplémentaire qui preste au minimum un mi-temps.

• *Travailleurs concernés*

Tout travailleur, il ne doit pas être nécessairement un demandeur d'emploi.

- *Procédure*

Lors d'un appel à candidatures, vous demandez l'autorisation d'embauche auprès de votre Fonds sectoriel compétent (selon les conditions et modalités prévues dans votre Convention Collective de Travail sectorielle). Une fois son approbation reçue, vous devez procéder à l'engagement dans le délai prévu.

Source : [Forem : Maribel social](#)

Aides à l'emploi au niveau de la Région wallonne

1. SINE

- *Type d'aide*

Les employeurs reconnus en tant qu'entreprise à finalité sociale qui engagent des demandeurs d'emplois inoccupés peuvent bénéficier d'une **réduction des cotisations patronales de 1000€ par trimestre**. L'employeur **peut également déduire du salaire du travailleur une allocation de réinsertion de 500€/mois versée par l'ONEM**.

- *Employeurs concernés*

Les employeurs visés par cette mesure doivent exercer les activités suivantes :

- Les entreprises de travail adapté, appartenant à la commission paritaire 327 ;
- Les entreprises d'insertion reconnues comme telles et subventionnées par les autorités compétentes ;

- Les initiatives en matière d'économie d'insertion sociale ;
- Les sociétés à finalité sociale ;
- Les agences immobilières sociales ;
- Les entreprises de formation par le travail ;
- Les agences locales pour l'emploi (ALE).

- *Travailleurs concernés*

Le demandeur d'emploi à engager grâce à la mesure SINE doit répondre à certaines conditions :

- Ne pas être en possession d'un diplôme ou d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur ;
- Être chômeur complet indemnisé (ou assimilé) ou avoir bénéficié du revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière ;
- Avoir une certaine durée de chômage (ou assimilation) selon qu'il a plus ou moins de 45 ans.

- *Procédure*

L'employeur doit obtenir au préalable une attestation « SINE » qui précise que l'employeur relève du champ d'application de la mesure. Cette attestation doit être demandée par mail à l'adresse economie.sociale@spw.wallonie.be.

Source : [SINE \(Engagement de demandeurs d'emploi de longue durée\) \(Réduction cotisations patronales\)](#)

2. Impulsion « - de 25 ans »

- *Type d'aide*

L'employeur qui engage un jeune travailleur peu ou moins qualifié peut obtenir une **allocation pendant 36 mois maximum**.

L'employeur bénéficie d'une allocation dégressive versée par l'ONEM :

- 500€ les 24 premiers mois,
- 250€ du 25ème au 30ème mois,
- 125€ du 31ème au 36ème mois.

L'employeur **déduit cette allocation du salaire mensuel net du travailleur**.

- *Employeurs concernés*

Toute ASBL qui désire engager un jeune demandeur d'emploi.

- *Travailleurs concernés*

Pour bénéficier de cette aide, à la veille de son premier jour d'occupation, le demandeur d'emploi à engager doit répondre à certaines conditions :

- Être inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé au Forem ;
- Être peu qualifié (ne possédant pas de certificat ou de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, ou de certificat ou diplôme équivalent dès le premier jour d'inactivité) ou être moyennement qualifié (possédant, au maximum, un diplôme ou un certi-

ficat de l'enseignement secondaire supérieur, ou un certificat ou diplôme équivalent) et demandeur d'emploi inoccupé depuis au moins 6 mois ;

- Avoir sa résidence principale en Wallonie de langue française.

Le demandeur d'emploi ne peut bénéficier de cette allocation de travail qu'une seule fois, pour une durée de 36 mois, consécutifs ou non, auprès d'un ou plusieurs employeur(s).

- *Procédure*

Le demandeur d'emploi doit introduire la demande d'activation de l'allocation auprès de son organisme de paiement dans un délai maximum de 2 mois qui suit le début de son occupation.

Source : [Forem : Impulsion - de 25 ans](#)

3. Impulsion « 12 mois + »

- *Type d'aide*

L'employeur qui engage un demandeur d'emploi inoccupé depuis plus de 12 mois peut bénéficier d'une **allocation pendant 24 mois maximum**.

L'employeur bénéficie d'une allocation dégressive versée par l'ONEM :

- 500€ les 12 premiers mois,
- 250€ du 13ème au 18ème mois,
- 125€ du 19ème au 24ème mois.

L'employeur **déduit cette allocation du salaire mensuel net du travailleur**.

- *Employeurs concernés*

Toute ASBL qui désire engager un demandeur d'emploi de longue durée.

- *Travailleurs concernés*

Pour bénéficier de cette aide, à la veille de son premier jour d'occupation, le demandeur d'emploi à engager doit répondre à certaines conditions :

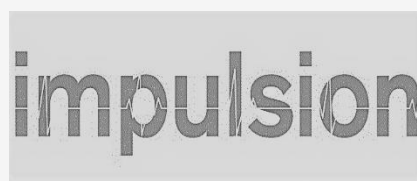
- Être demandeur d'emploi inoccupé depuis au moins 12 mois ;
- Avoir sa résidence principale en Wallonie de langue française.

Le demandeur d'emploi peut bénéficier de cette allocation de travail plusieurs fois dès lors qu'il remplit les conditions citées.

- *Procédure*

Le demandeur d'emploi doit introduire la demande d'activation de l'allocation auprès de son organisme de paiement dans un délai maximum de 2 mois qui suit le début de son occupation.

Source : [Forem : Impulsion 12 mois +](#)



4. APE

- *Type d'aide*

La mesure APE permet à un employeur de bénéficier d'un **subside annuel** sous la forme de points d'une valeur de 3 140,54€ et de **réductions de cotisations patronales**.

- *Réforme*

La Ministre de l'Emploi a entamé une réforme profonde qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. La volonté de maîtrise budgétaire a conduit le Gouvernement wallon, dès 2017, à suspendre l'octroi de nouvelles décisions APE. **Ce dispositif n'intervient donc plus dans la dynamique du marché de l'emploi.**

La cession de points reste une alternative valable jusqu'au 30 septembre 2021 si une ASBL désire vous céder ses points.

Vous trouverez toutes les informations concernant la réforme APE sur le [site de la CODEF](#) (accès réservé aux membres).

5. PFI (Plan Formation-Insertion)

- *Type d'aide*

[Le Plan Formation-Insertion, c'est quoi ?](#)

La mesure permet à un employeur de former un demandeur d'emploi dans sa structure puis de l'engager pendant une durée au moins équivalente à la formation.

Durant la formation, l'employeur verse un **montant forfaitaire** calculée en fonction de la future rémunération du stagiaire. La durée de la formation s'étale sur 4 à 26 semaines (jusqu'à 52 semaines dans certains cas).

Le stagiaire demandeur d'emploi continue de bénéficier des allocations de chômage et reçoit une prime mensuelle.

- *Employeurs concernés*

Toute ASBL qui a son siège social ou une unité d'établissement en Région wallonne de langue française.

- *Travailleurs concernés*

Pour bénéficier de la mesure PFI, l'employeur peut conclure un contrat de formation insertion avec tout demandeur d'emploi inoccupé inscrit au Forem. Il ne peut pas avoir été occupé, pour la même fonction, plus de 20 jours dans la structure dans les trois mois qui précèdent le contrat de formation insertion.

- *Procédure*

L'employeur introduit la demande de PFI auprès du Forem via [le formulaire de demande en ligne](#).

Source : [Forem : Plan Formation-Insertion](#)

Rappel : Concernant les aides à l'emploi de la Région wallonne, [les conseillers du Forem vous guident gratuitement !](#)

6. Prime à l'intégration - Aide AVIQ

- *Type d'aide*

Une ASBL qui désire engager un travailleur en situation de handicap peut bénéficier d'une aide financière provenant de l'AViQ (Agence pour une vie de qualité).

L'aide financière est une prime d'intégration par laquelle l'AViQ verse **25% de la rémunération et les cotisations patronales** en due proportion pendant un an maximum.

En ce qui concerne l'aménagement du poste de travail, il existe également une **prime de compensation**. Elles ne sont pas cumulables mais la prime de compensation peut cependant succéder à la prime d'intégration. Vous trouverez toutes les informations sur le [site de l'AViQ](#).

- *Employeurs concernés*

Toute ASBL qui désire engager un travailleur en situation de handicap.

- *Travailleurs concernés*

Pour bénéficier de la prime d'intégration, l'employeur doit engager un travailleur qui répond aux conditions suivantes :

- Le travailleur doit faire reconnaître son handicap par l'Agence,
- Etre embauché sous contrat de travail,

- **Soit** avoir connu une période d'inactivité professionnelle d'au moins six mois au cours des neuf mois qui précèdent l'entrée en service. Une période de formation professionnelle ou de travail en Entreprise de Travail Adapté n'entre pas en ligne de compte, **soit** reprendre le travail chez le même employeur ou chez un autre après une suspension d'activité professionnelle d'au moins six mois, durant laquelle le travailleur handicapé bénéficié d'indemnités telles que celles de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ou de l'assurance contre les accidents de travail ou encore du Fonds des maladies professionnelles.

- *Procédure*

L'employeur doit introduire la demande, sur le formulaire fourni par l'Agence, auprès du Bureau régional compétent du fait du domicile du travailleur dans les six mois de l'embauche ou de la reprise de travail et comporter l'accord du travailleur. L'Agence statue sur la demande et fixe la durée d'intervention.

Source : [AViQ : Prime à l'intégration](#)

Justine Flossy

Conseillère juridique à la CODEF